



État-major
des armées

Division
maîtrise des
armements



Restes explosifs de guerre

Publication interarmées
PIA-7.7.7_REG(2011)

N° D-11-009803/DEF/EMA/MA/NP du 15 décembre 2011
amendée le 26 octobre 2012



Intitulé *Restes explosifs de guerre*, la Publication interarmées (PIA)-7.7.7_REG(2011) respecte la charte graphique définie dans la PIA-7.2.4_RDRIA (2010), n° 161/DEF/CICDE/NP du 18 juin 2010. Ladite charte graphique est elle-même conforme aux prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée "*Allied Joint Doctrine Development*". Elle applique également les conseils du *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN¹ 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est également disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE)². **Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées* !**

¹ *International Standard Book Number* / Numéro international xxx du livre.

² Photos ministère de la Défense (MINDEF), traitement d'une munition non-explosée au large des côtes libyennes dans le cadre de l'opération HARMATTAN (2011).



PIA-7.7.7_REG(2011)

RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

N° D-11-009803 DEF/EMA/MA/NP du 15 décembre 2011
amendée le 26 octobre 2012

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation



Paris, le 15 décembre 2011
N° D-11-009803 DEF/EMA/MA/NP

Le général de corps d'armée Didier CASTRES
Sous chef d'état-major Opérations
(SCEM-OPS)

1. La France a adhéré le 31 octobre 2006 au protocole V de la Convention de 1980 sur les armes classiques³, relatif aux restes explosifs de guerre.
2. L'article 4 de ce protocole prescrit, entre autres, d'enregistrer dans la mesure du possible les données relatives aux munitions explosives tirées ou abandonnées (dates, lieux, types de munitions...) afin de faciliter après un conflit armé la destruction ou la neutralisation des munitions non explosées.
3. Par ailleurs, selon l'article 11 du protocole, les forces armées sont tenues d'établir les instructions et modes opératoires appropriés pour sa mise en œuvre.
4. Il convient donc que les armées appliquent les prescriptions du protocole et adaptent leurs procédures en conséquence.
5. Elles y ont un intérêt. En effet, outre le danger que représentent les restes explosifs de guerre pour les populations civiles sur le plan humanitaire et pour les soldats déployés, ceux-ci rendent également plus complexe la phase de transition entre les opérations militaires et le retour à la paix.
6. S'appuyant sur le RETour d'EXpérience (RETEX) acquis lors des opérations récentes, cette publication interarmées décrit les principes et l'organisation générale retenus pour l'application par les armées françaises des prescriptions du protocole V concernant l'enregistrement et la conservation des données relatives aux munitions explosives tirées ou abandonnées.



³ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Sous-directeur Synergie doctrinale (SD-SD) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe C (voir page 29).
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et de la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouges**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour/mois/année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1	Remplacement de la photo de la première de couverture.	SD-SD (CICDE)	Lundi 21 mai 2012
2	Nouvelle numérotation du document suite à la Revue du CPIA-2012.	SD-SD (CICDE)	Lundi 21 mai 2012
3	Mise à jour des références, page 9.	SD-SD (CICDE)	Lundi 21 mai 2012
4	Paragraphe 317 : mention de la protection CONFIDENTIEL-DÉFENSE du document.	Demande n° 3055/DEF/EMA/CPCO/CDT/DRSF du 2 juillet 2012	Lundi 9 juillet 2012
5	Paragraphe 319 : ajout d'une phrase.	Demande n° 3055/DEF/EMA/CPCO/CDT/DRSF du 2 juillet 2012	Lundi 9 juillet 2012
6	Nouvelle numérotation du document suite à la Revue du CPIA-2012.	(CICDE)	Vendredi 26 octobre 2012
7	Paragraphe 317 : mention de la protection DIFFUSION RESTREINTE.	Demande n°D-12-011472/DEF/EMA/MA/CONV/DR-SF	Vendredi 26 octobre 2012
8			
9			
10			
11			
12			
13			

(PAGE VIERGE)

Références

- a. ***Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (protocole V), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève en 1980.***
- b. **DIA-3.18_MUNEX(2011), MUNEX**
N° 189/DEF/CICDE/NP du 17 novembre 2011.
- c. **DIA-5_A&PS(2011), Anticipation et planification stratégiques**
n° 205/DEF/CICDE/NP du 13 décembre 2011.
- d. **PIA-7.7.6_ARCHOPS(2008), Archives opérationnelles**
n° 777/DEF/EMA/ESMG/NP du 2 juillet 2008.
- e. **PIA-3.18.1(A)_ORMUNEX(2012), Organisation du domaine interarmées MUNEX**
D-12-005067/DEF/EMA/EMP.3/NP du 6 juin 2012.

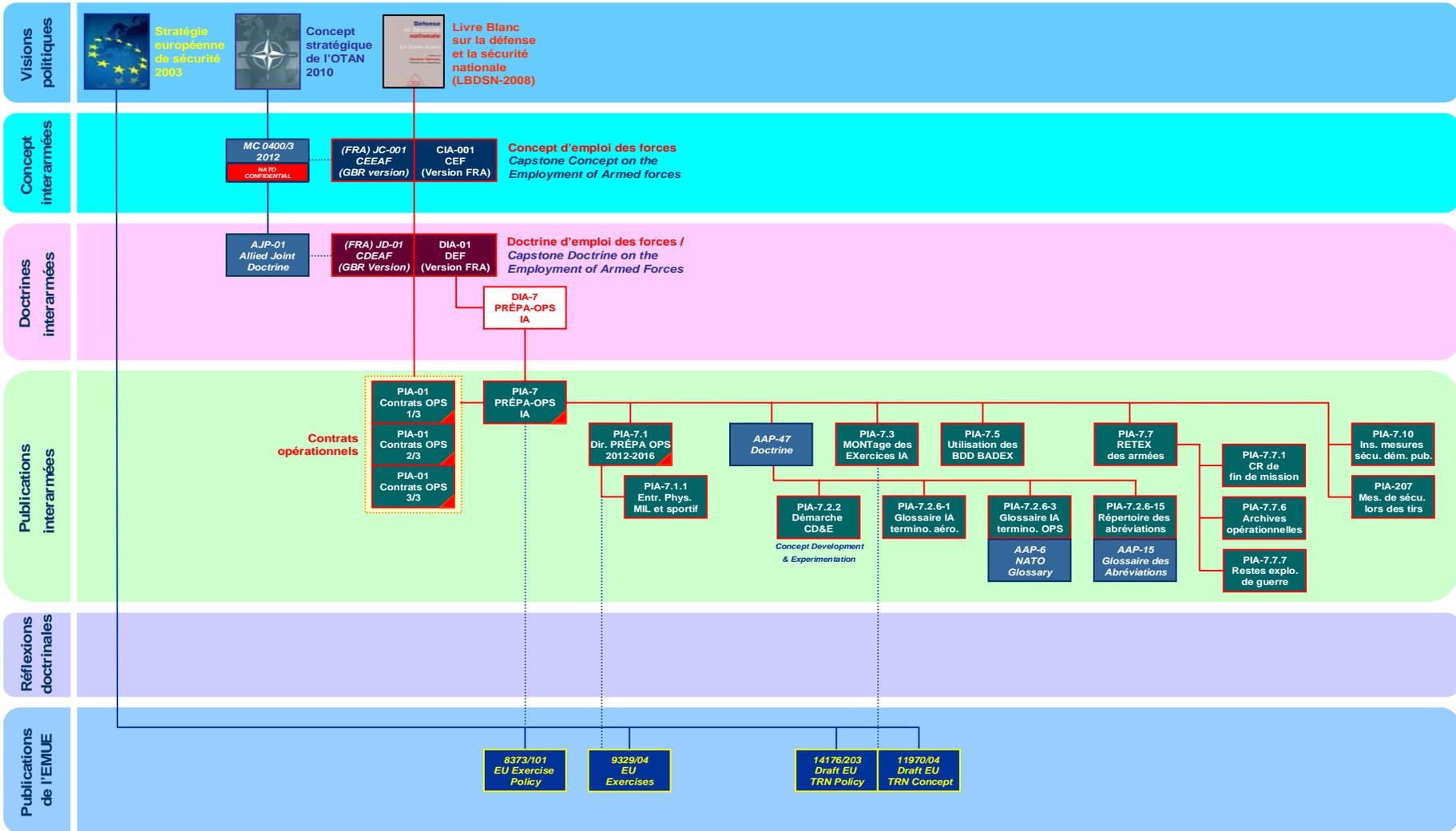
Préface

1. Le terme Restes explosifs de guerre (REG) recouvre l'ensemble des munitions non explosées ou abandonnées restant sur le terrain après les combats.
2. Les REG représentent une menace pour les populations civiles entravant le retour à la paix, autant qu'une contrainte au déroulement des opérations militaires.
3. En signant le protocole V de la convention de 1980 sur les armes classiques (réf. a), la France s'est engagée à enregistrer, dans la mesure du possible, les données relatives aux munitions tirées ou abandonnées afin d'être en mesure, à la fin du conflit, de fournir des éléments sur les munitions qui ont pu devenir des REG et faciliter ainsi les opérations de déminage.
4. Ce document décrit les principes et l'organisation retenus pour l'application de ce protocole par les armées françaises. C'est un guide pratique.
5. Au-delà de sa mise en œuvre, il s'agira également de considérer le changement culturel induit par cette évolution du droit international dans le regard porté sur l'emploi des munitions explosives.

(PAGE VIERGE)



Domaine 7 Préparation opérationnelle



(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 - Cadre	15
Section I Problématique des restes explosifs de guerre (REG)	15
Section II Le protocole V de la convention de 1980 sur les armes classiques	15
Section III Objet de la PIA	15
Chapitre 2 - Principes	17
Section I Application du protocole V	17
Section II Recueil des données relatives aux tirs ayant pu générer des restes explosifs de guerre	17
Section III Recueil des données relatives aux munitions abandonnées	17
Chapitre 3 -Organisation pour le recueil des données relatives aux tirs et largages de munitions explosives	19
Section I Données à recueillir	19
Section II Enregistrement des données par les unités	19
Section III Transmission des données	20
Section IV Archivage des données	21
Chapitre 4 - Organisation pour le recueil des données relatives aux munitions abandonnées	23
Section I Données à recueillir	23
Section II Enregistrement, transmission et archivage des données	23
Annexe A - Schéma type de recueil des données sur un théâtre	25
Annexe B - Format des tableaux	27
Annexe C - Demande d'incorporation des amendements	29
Annexe D - Lexique	31
Résumé (quatrième de couverture)	31

(PAGE VIERGE)

Section I – Problématique des restes explosifs de guerre (REG)

101. Les restes explosifs de guerre (par exemple les munitions non explosées ou abandonnées, la définition complète extraite du texte du protocole V étant rappelée dans le lexique) constituent autant de menaces pour les populations civiles. Chaque incident entretient le ressentiment entre les parties. En outre, ce danger rémanent obère le retour à une vie économique normale. Il rend donc plus complexe la phase de transition qui suit les opérations militaires.
102. Par ailleurs, les restes explosifs de guerre peuvent limiter l'accès de la force à certaines zones, par exemple en interdisant à des hélicoptères de se poser.
103. Ils sont enfin une source d'approvisionnement en explosifs pour la fabrication d'engins explosifs improvisés.

Section II – Le protocole V de la convention de 1980 sur les armes classiques

104. La France est partie au protocole V de la convention de 1980 sur les armes classiques⁴, qui vise à limiter l'apparition de REG.
105. Ce texte prévoit des mesures préventives, par exemple pour améliorer la fiabilité des munitions, ainsi que des mesures correctives, par exemple pour le déminage des zones polluées.
106. L'article 4 du protocole oblige en particulier les États parties à :
 - a. Enregistrer et conserver les renseignements concernant les munitions explosives employées ou abandonnées « *dans toute la mesure du possible et autant que faire se peut* » ;
 - b. Communiquer ces renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone affectée, « *sans retard après la cessation des hostilités actives et autant que faire se peut, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité* ».
107. Il s'agit d'indiquer, chaque fois que possible, les zones, le nombre et type de munitions utilisées ou abandonnées, les caractéristiques permettant leur identification, les techniques d'enlèvement ou de destruction.
108. L'objectif est de faciliter les opérations de déminage postconflit conduites par l'autorité nationale, les organisations internationales ou les organisations non gouvernementales.
109. Le protocole s'applique sur le sol des États parties, y compris dans leurs eaux intérieures.

Section III – Objet de la PIA

110. La présente PIA définit la politique générale d'application par les armées de l'article 4 du protocole V de la convention de 1980 sur les armes classiques. Elle précise notamment les principes et l'organisation du recueil des données relatives :
 - a. Aux tirs par les forces françaises de munitions explosives ayant pu générer des restes explosifs de guerre ;
 - b. Aux munitions explosives éventuellement abandonnées par les forces françaises.

⁴ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination.

111. Elle complète la PIA-7.7.6_ARCHOPS(2008) relative aux archives opérationnelles.

Nota : Les modalités de communication des données à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone affectée ne sont pas définies par la présente PIA. Elles font l'objet d'un examen au cas par cas.

Remarque liminaire

201. L'article 4 du protocole V précise que l'enregistrement des données doit être effectué « *dans toute la mesure du possible et autant que faire se peut* ». Le protocole V laisse donc aux États parties une marge d'appréciation dans sa mise en œuvre, étant entendu qu'ils ont le devoir d'appliquer ce texte de droit international « *de bonne foi* ».
202. Dans cet esprit, lorsque les circonstances le requièrent, les autorités militaires conservent la possibilité d'adapter les dispositions de la présente PIA, qui constitue davantage un guide qu'une prescription.

Section I – Application du protocole V

203. Le plan d'opération de niveau stratégique précisera dans son annexe M (maîtrise des armements) si le protocole V est applicable au théâtre concerné⁵.
204. Lorsque le protocole s'applique, le COMMANdant de la FORce (COMANFOR) sur le théâtre veillera à la mise en place de procédures adaptées conformes aux dispositions de la présente PIA.

Section II – Recueil des données relatives aux tirs ayant pu générer des restes explosifs de guerre

205. Le soldat engagé dans une action de guerre est soumis à un stress important. Il doit se concentrer sur le déroulement du combat. Il n'est pas raisonnable de lui demander d'enregistrer manuellement les coordonnées de chaque tir.
206. En conséquence :
- a. Les tirs de munitions d'infanterie⁶ ne font l'objet d'aucun enregistrement ;
 - b. Il convient de faire reposer le recueil des données :
 - (1) En priorité sur les systèmes automatiques d'enregistrement des tirs,
 - (2) À défaut, sur les comptes rendus formatés existants ;
 - c. Lorsqu'un enregistrement des données de tir n'est pas possible, il convient *a minima* de conserver la mémoire des zones où se sont déroulés les combats ;
 - d. Si l'explosion de la munition a été observée de façon certaine, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure d'enregistrement des données.

Section III – Recueil des données relatives aux munitions abandonnées

207. L'abandon de toute munition explosive doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat au commandant de théâtre et doit être enregistré.

⁵ Comme il est rappelé supra (§ 109), le protocole s'applique sur le sol des États parties, y compris dans leurs eaux intérieures. Cependant, en cas de déploiement sur le sol d'un État non partie, la France peut décider unilatéralement d'appliquer le protocole.

⁶ On entend par « *munition d'infanterie* » toutes les munitions des armes qui peuvent être transportées par un combattant à pied. Cette catégorie s'étend donc des armes légères jusqu'au mortier de 81 mm.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 3

Organisation pour le recueil des données relatives aux tirs et largages de munitions explosives

Section I – Données à recueillir

301. Les données à recueillir pour les tirs de munitions ayant pu générer des restes explosifs de guerre sont les suivantes :
- a. Date ;
 - b. Objectif : nom du site et coordonnées géographiques exprimées,
 - (1) Soit en latitude et longitude, en degrés/minutes/centièmes, en précisant la référence du géoïde utilisé,
 - (2) Soit en coordonnées *UTM* (*Universal Transverse Mercator*),
 - (3) Soit avec le système de coordonnées *MGRS*⁷ de l'OTAN ;
 - c. Rayon d'incertitude ;
 - d. Type de munitions utilisées ;
 - e. Nombre de munitions tirées ou larguées.
302. Les caractéristiques physiques des munitions qui peuvent permettre leur identification (dimensions, formes, couleur et marquage) seront précisées le cas échéant par le Service interarmées des munitions (SIMu).
303. Les techniques d'enlèvement ou de destruction des munitions non explosées seront précisées le cas échéant par les organismes experts du Pôle interarmées MUNEX (PIAM)⁸.

Section II – Enregistrement des données par les unités

Le schéma type de l'organisation du recueil des données sur un théâtre d'opérations figure en annexe A.

Munitions sol-sol

304. Tous les tirs de munitions d'artillerie effectués avec le système de coordination des feux ATLAS⁹ sont enregistrés selon la procédure établie par le Commandement des forces terrestres (CFT). Les données sont annexées au Journal de marche et des opérations (JMO) sous forme de tableau. Le format recommandé figure en annexe B.
305. Lorsque des tirs sont effectués en mode dégradé (hors tir direct) sans enregistrement automatique par ATLAS, le registre de tir est joint au JMO.
306. S'agissant des munitions tirées par les véhicules blindés, dans l'attente de voir les matériels dotés de systèmes d'enregistrement automatique des feux, aucun enregistrement manuel n'est prescrit. Seules les zones où ont eu lieu des combats engageant des véhicules blindés sont tracées dans le JMO.

⁷ *Military Grid Reference System.*

⁸ MUNitions et EXplosifs.

⁹ Automatisation des Tirs et Liaisons de l'Artillerie Sol-sol.

Nota : Dans la mesure du possible, le besoin d'un système d'enregistrement automatique des feux sera intégré dans les fiches de caractéristiques militaires des futurs engins blindés dotés de canons de calibre supérieur ou égal à 90 mm.

307. Les plans de pose d'obstacles utilisant des mines antichars, les plans des dispositifs de protection des camps utilisant des munitions explosives ainsi que les plans des dispositifs de destruction d'infrastructures sont systématiquement joints aux JMO.¹⁰

Munitions sol-air et air-air

308. Aucun enregistrement n'est effectué, car il est impossible de prévoir les points d'impact au sol.

Nota : Les systèmes d'armes concernés sont cependant tous dotés de systèmes d'autodestruction en cas de manquement de la cible. Cette caractéristique doit d'ailleurs figurer dans la fiche de caractéristiques militaires des missiles sol/air et air/air.

Munitions air-sol tirées par avion

309. Les tirs ou largages de bombes ou de missiles effectués par avion (armée de l'air et aéronavale) font l'objet d'un dossier de tir qui intègre les données demandées.

Munitions air-sol tirées par hélicoptère

310. Les tirs de missiles, de roquettes ou d'obus explosifs de calibre supérieur ou égal à 30 mm sont enregistrés par l'unité.
311. Pour les détachements basés à terre, les données sont annexées au JMO sous forme de tableau. Le format recommandé figure en annexe B. Les détachements embarqués sur des navires joignent leur tableau au rapport de mission du bâtiment.

Munitions mer-sol

312. Les tirs de l'artillerie navale et les tirs de missiles contre terre sont enregistrés par l'unité sous forme de tableau dont le format est donné en annexe B.

Munitions mer-mer

313. Le tir de munitions mer-mer ou la pose de mines sous-marines ne sont enregistrés que pour autant qu'ils sont susceptibles d'avoir généré des restes explosifs dans les eaux intérieures ou au sol. Le cas échéant, les données sont enregistrées par l'unité sous forme de tableau dont le format est donné en annexe B.

Section III – Transmission des données

314. S'agissant des unités terrestres et des détachements d'hélicoptères basés à terre, le JMO est transmis en fin de déploiement à la Cellule d'archivage opérationnel des armées (CAOA) de l'État-major des armées, selon les procédures définies par la PIA-0.6 relative aux archives opérationnelles. Une copie de l'annexe relative aux tirs de munitions explosives ayant pu générer des restes explosifs de guerre est adressée à la cellule ciblage du Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO).
315. S'agissant des unités aériennes et aéronavales, chaque dossier de tir est transmis à la cellule ciblage du CPCO, qui le fait suivre au Centre d'expertise de l'armement embarqué (CEAE). Le CEAE complète sa base de données et effectue semestriellement, par théâtre, les extractions des informations relatives aux tirs ayant pu générer des restes explosifs de guerre. Ces données, présentées sous forme de tableaux au format figurant en annexe B, sont retransmises à la cellule ciblage du CPCO.

¹⁰ Les mines terrestres n'entrent pas dans le champ d'application du protocole V. Cette prescription est toutefois reprise ici, car elle correspond à une obligation antérieure posée par le protocole II amendé de la convention de 1980 sur les armes classiques.

316. S'agissant des unités navales, dans le cas où des tirs contre terre auraient été effectués, les comptes rendus de tirs et, le cas échéant, le tableau établi par le détachement d'hélicoptères embarqués (DETALAT compris), sont joints au rapport de mission dans une annexe Tir contre terre (TCT) dédiée. Une copie de l'annexe est adressée à la cellule ciblage du CPCO.

Section IV – Archivage des données

317. À réception des données des unités terrestres et des détachements d'hélicoptères basés à terre, des unités aériennes et aéronavales et, le cas échéant, des unités navales (DETALAT compris), la cellule ciblage du CPCO fait la synthèse des données par théâtre et extrait les données classifiées. La synthèse reçoit alors la mention de protection **DIFFUSION RESTREINTE**.
318. Lorsqu'une opération est terminée, la cellule ciblage du CPCO transmet la synthèse afférente à la CAO.
319. La CAO assure l'archivage, jusqu'au versement au Service historique de la Défense (SHD). La transmission et le versement s'effectuent quel que soient les destinataires, après avis d'opportunité demandé à EMA/CPCO/Ciblage.

Nota : La CAO ne reçoit les données qu'en versions numériques.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 4

Organisation pour le recueil des données relatives aux munitions abandonnées

Section I – Données à recueillir

401. Les données à recueillir pour chaque munition explosive abandonnée sont, dans la mesure du possible, les suivantes :
- a. Date ;
 - b. Lieu : nom du site et coordonnées géographiques exprimées,
 - (1) Soit en latitude et longitude, en degrés/minutes/centièmes, en précisant la référence du géoïde utilisé,
 - (2) Soit en coordonnées UTM (*Universal Transverse Mercator*),
 - (3) Ou encore avec le système de coordonnées *MGRS*¹¹ de l'OTAN ;
 - c. Rayon d'incertitude ;
 - d. Type de munitions abandonnées ;
 - e. Nombre de munitions abandonnées.
402. Les caractéristiques physiques des munitions qui peuvent permettre leur identification (dimensions, formes, couleur et marquage) seront précisées le cas échéant par le Service interarmées des munitions (SIMu).
403. Les techniques d'enlèvement ou de destruction des munitions abandonnées seront précisées le cas échéant par les organismes experts du Pôle interarmées MUNEX (PIAM)¹².

Section II – Enregistrement, transmission et archivage des données

404. Tout abandon de munitions explosives doit faire l'objet d'un compte rendu vers le commandant de théâtre.
405. Le cas échéant, l'unité intégrera dans son Journal de marche et des opérations (JMO) une annexe supplémentaire répertoriant les données relatives aux munitions explosives abandonnées.
406. Le JMO est transmis en fin de déploiement à la Cellule d'archivage opérationnel des armées (CAOA) de l'état-major des armées, selon les procédures définies par la PIA 0-6 relative aux archives opérationnelles.
407. À réception des données, la CAO A vérifie que ces dernières sont exploitables et en assure l'archivage, jusqu'au versement au Service historique de la Défense (SHD).

¹¹ *Military Grid Reference System.*

¹² MUNitions et EXplosifs.

(PAGE VIERGE)

Annexe A

Schéma type de recueil des données sur un théâtre

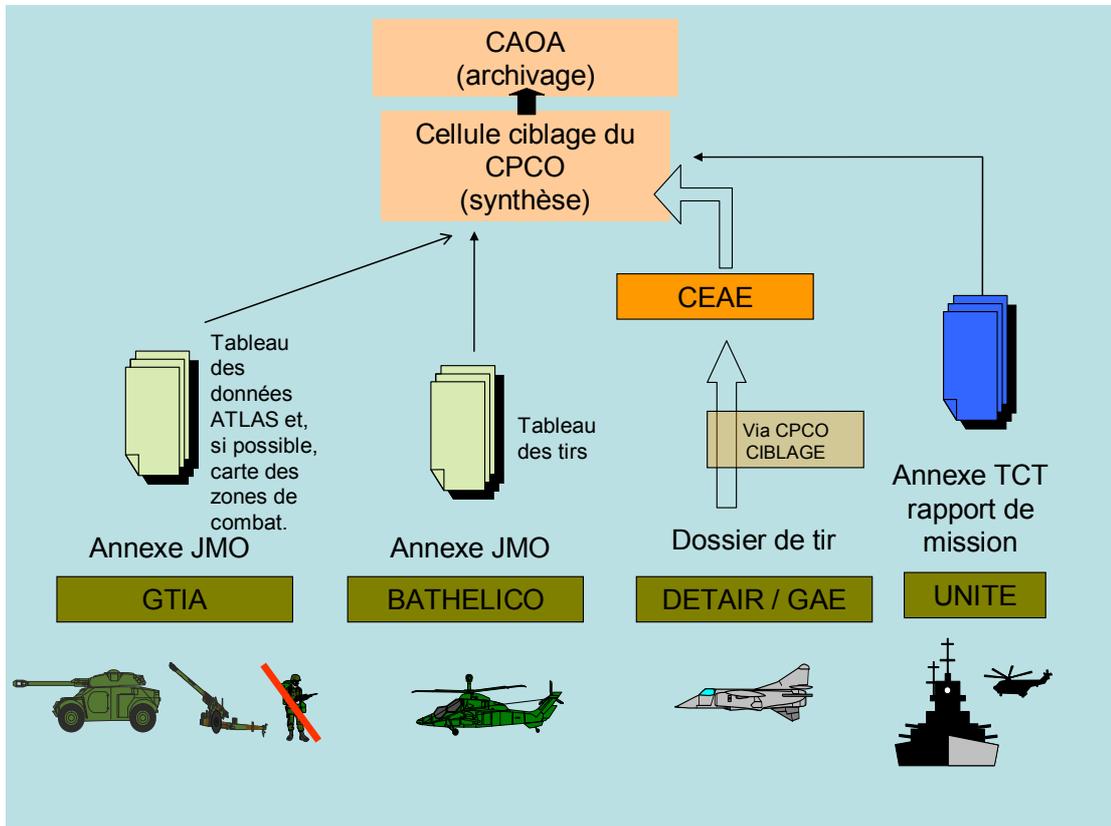


Figure 1 – Organisation de l'archivage des Restes explosifs de guerre (REG)

Le Groupement tactique interarmes (GTIA)

- A01. Le GTIA effectue à échéances régulières des extractions des données ATLAS. Il tient à jour un tableau récapitulatif l'ensemble des tirs de munitions explosives d'artillerie ainsi enregistrés.
- A02. Pour les autres engagements impliquant des munitions explosives, il conserve tous les comptes rendus¹³ indiquant des combats ayant pu générer des restes explosifs de guerre et tient à jour, si possible, une carte répertoriant les sites concernés.
- A03. En fin de déploiement, il joint ces documents à son JMO. Il transmet une copie des annexes concernées à la cellule de ciblage du CPCO.

Le BATHÉLICO¹⁴

- A04. Le BATHÉLICO archive les comptes rendus de mission indiquant la génération possible de REG. En fin de déploiement, il fait figurer un tableau récapitulatif ces données en annexe de son JMO. Il transmet une copie des annexes concernées à la cellule de ciblage du CPCO.

¹³ Messages formatés type MISREP, 'Story Boards' s'ils existent, etc.

¹⁴ BATAillon des HÉLICOptères.

Le DÉTAIR¹⁵ et le GAE¹⁶

- A05. Le DETAIR (le GAE pour l'aéronavale) transmet ses dossiers de tirs à la cellule ciblage du CPCO, qui fait suivre au CEAE. Le CEAE complète sa base de données et effectue semestriellement des extractions des informations relatives aux tirs ayant pu générer des restes explosifs de guerre, qu'il transmet à la cellule ciblage du CPCO.

Les bâtiments de la marine

- A06. Le cas échéant, chaque bâtiment ayant effectué des tirs contre terre (ou si le détachement d'hélicoptères embarqué a effectué ce type de tirs) joint une annexe dédiée à son rapport de mission et en adresse une copie de cette annexe à la cellule ciblage du CPCO.

¹⁵ DÉTachement AIR.

¹⁶ Groupe Aérien Embarqué.

Annexe B

Format des tableaux

- B01. Il faut se souvenir que ces données sont destinées à être utilisées plusieurs années plus tard. Il convient donc d'être aussi précis et complet que possible afin que les tableaux soient exploitables.
- B02. Les formats proposés ci-dessous sont donnés à titre indicatif et peuvent évidemment être adaptés en fonction des systèmes automatiques de recueil de données utilisés.

Tableaux annexés par les GTIA et BATHÉLICO à leurs JMO, ainsi que par les sous-marins et bâtiments (détachements d'hélicoptères embarqués compris) de la marine à leurs rapports de mission

Pays — Opération

Date	Cible		Rayon d'incertitude (m)	Type de munition explosive utilisée	Nombre de coups tirés	OBS
	Nom du site	Coordonnées (MGRS)				
15/06/10	Shzada Kheyli	42 SW D 59900 54061	50	MO 120mm HE	10	Tir de contre-batterie nuit Non observé

Tableaux extraits de la base de données du CEAE

Pays – Opération

Date	Avion	Type de munition	Nb	Nom du site	Cible				REG Certain/ Possible	Rayon d'incertitude (m)	OBS
					Coordonnées						
					LAT	LON	REF	Position MRGS			
19/05 2010Z	M2000 D	GBU 12	1	Werades	N 54° 57,82	E 70° 53,24	WGS 84	42 S XD 72302 — 70649	P	30	

(PAGE VIERGE)

Annexe C

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français, des erreurs ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

Sous-directeur Synergie doctrinale
CICDE
École militaire
21, Place JOFFRE
75700 PARIS SP 07

ou en téléphonant au **01 44 42 83 38** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque.

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Alinéa	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés en rouge dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en page 7 de la version électronique du document.

(PAGE VIERGE)

Partie I – Acronymes et abréviations

- D01. Dans cette partie, les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en capitale afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.
- D02. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **ARIAL gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine anglo-saxonne sont écrits en **ARIAL gras, taille 11, caractères italiques, couleur bleue**.

Sigles

- D03. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point les séparait.

AAP	<i>Allied Administrative Publication</i> /Publication administrative interalliée
AJP	<i>Allied Joint Publication</i> /Publication interarmée interalliée
BDA	<i>Battle Damage Assessment</i> /Évaluation des dégâts
CCDIA (FRA)	Corpus Conceptuel et Doctrinal Interarmées FRANçais
CAOA	Cellule d'Archivage Opérationnel des Armées
CEAE	Centre d'Expertise de l'Armement Embarqué
CFT	Commandement des Forces Terrestres
CIA	Concept InterArmées
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
CPCO	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
GTIA	Groupement Tactique InterArmes
ISBN	<i>International Standard Book Number</i> / Numéro international normalisé du livre
JMO	Journal de Marche et des Opérations
LBDSN	Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale
MGRS	<i>Military Grid Reference System</i> / Système de positionnement militaire
NP	Non protégé
PIA	Publication InterArmées
SD-CD	Sous-Directeur Synergie Doctrinale (CICDE)
SHD	Service Historique de la Défense
UTM	<i>Universal transverse Mercator</i>

Acronymes

- D04. Un acronyme se compose de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

ATLAS	Automatisation des Tirs et Liaisons de l'Artillerie Sol-sol
BATHÉLICO	BATaillon des HÉLICOptères
CEMA	Chef d'État-Major des Armées
DETAIR	Détachement aérien
DÉTALAT	Détachement de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre
GAE	Groupe Aérien Embarqué
LAT	LATitude
LON	LONgitude
MUNEX	MUNitions EXplosives
OBS	OBServation
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
REG	Reste Explosif de Guerre
RETEX	RETOur d'EXpérience
SIMu	Service Interarmées des M <u>u</u> nitions

Abréviations

D05. On distinguera abréviations de circonstance et abréviations conventionnelles :

- a. les abréviations de circonstance sont celles destinées à simplifier l'écriture de certains ouvrages spéciaux (archives, catalogues, codes, dictionnaires, monographies, etc.). Un mot doit être suffisamment long et se présenter avec fréquence pour en être l'objet. Ces abréviations n'ayant de valeur que pour un ouvrage donné, il sera utile d'en dresser une liste à l'intention du lecteur ;
- b. constituent des abréviations conventionnelles : les chiffres, les symboles (qui font l'objet de prescriptions légales) et les abréviations courantes qui sont fixées par l'usage et ne peuvent être modifiées sans risque de confusion ;
- c. on évitera les abréviations dans le cours du texte des travaux littéraires et des travaux courants non spécialisés ;
- d. en revanche, on les emploiera systématiquement dans les tableaux, notes, références, parties du texte composées entre parenthèses et, d'une manière générale, partout où la simplification ne peut pas nuire à la présentation et à la compréhension du texte.

Cf.	Confer, voir, se référer à...
n°	Numéro(s)
p.	Page(s)
Réf.	Référence(s)

Partie II – Termes et définitions

Extrait de l'article 2 du protocole V.

« On entend par :

1. **munition explosive**, une munition classique contenant un explosif, à l'exception des mines, pièges et autres dispositifs définis dans le protocole II annexé à la convention, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 ;
2. **munition non explosée**, une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé et qui a été employée dans un conflit armé ; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait ;
3. **munition explosive abandonnée**, une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée ;
4. **restes explosifs de guerre**, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées. »

(PAGE VIERGE)

Résumé

PIA-7.7.7_REG(2011)

1. Les Restes explosifs de guerre (REG), munitions non-explosées ou abandonnées, représentent une menace pour les populations civiles entravant le retour à la paix, autant qu'un élément à prendre en compte dans le déroulement des opérations militaires.
2. La France est partie au protocole V de la Convention de Genève de 1980 sur les armes classiques qui vise à limiter leur apparition.
3. Dans ce cadre, notre pays s'est notamment engagé à enregistrer, dans la mesure du possible, les données relatives aux munitions tirées ou abandonnées afin d'être en mesure, à la fin du conflit, de fournir des éléments sur les munitions qui ont pu devenir des REG et faciliter, ainsi, les opérations de déminage.
4. Cette Publication interarmées (PIA) précise les dispositions applicables aux forces armées françaises pour la mise en œuvre de cet engagement international.



Ce document est un produit réalisé par EMA/EMP et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).
Point de contact :

État-major des armées
Division maîtrise des armements
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

Téléphone 01 72 69 23 69

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.